

ASSOCIATION D'ENTRAIDE ANNE DE MELUN
EHPAD - Résidence Anne de Melun

11, rue du Dr Zamenhof
CS 50067 – Baugé
49150 Baugé en Anjou
02.41.89.18.04

<http://www.annedemelun.fr>



CONTRAT DE SEJOUR A DUREE INDETERMINEE



Entre,

Monsieur Yannis LARDIERE,

Directeur, représentant l'établissement Résidence Anne de Melun (EHPAD),
Désigné ci-après sous le titre « l'établissement », géré par l'Association d'Entraide Anne de Melun,
Dont le siège social est situé au 11 rue du Docteur Zamenhof, 49150 Baugé-en-Anjou, et agissant
en vertu d'une délégation de pouvoir de son Président.

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale et conventionné à l'APL. Certains
résidents peuvent percevoir l'ALS.

D'une part,

Et,

Monsieur James BOND,

Désigné ci-après « le résident »
Représenté par **Madame Aude JAVEL,**

D'autre part.

SOMMAIRE

Exposé Préalable		Page 3
Article 1	Durée	Page 5
Article 2	Période de rétractation	Page 5
Article 3	Les prestations	Pages 5
Article 4	Liberté d'aller et venir du résident	Page 10
Article 5	Responsabilité	Page 11
Article 6	Dispositions Financières	Page 11
Article 7	Conditions particulières de facturation	Page 13
Article 8	Conditions de résiliation du contrat	Page 14
Article 9	Médiation	Page 16
Article 10	Protection des données personnelles	Page 16
Article 11	Droit à l'image	Page 17
Article 12	Animaux	Page 17
Article 13	Dispositions particulières	Page 17
Annexe 1	Prestations hébergement	Page 19
Annexe 1 bis	Participation financière du résident	Page 21
Annexe 2	Notice d'information sur la personne de confiance	Page 22
Annexe 2 bis	Formulaire pour nommer une personne de confiance	Page 24
Annexe 2 ter	Formulaire directives anticipées	Page 25
Annexe 3	Formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité de compléter seul(e) le formulaire en annexe 2	Page 27
Annexe 4	Annexe au contrat de séjour	Page 28
Annexe 5	Formulaire relatif au droit à l'image	Page 31
Annexe 6	Dans l'hypothèse de la réintégration des médicaments dans les forfaits	Page 32
Annexe 7	Déclaration relative aux locations/achats et aux prestations paramédicales	Page 34
Annexe 7 bis	Inventaire du matériel médical appartenant au résident	Page 35
Annexe 8	Choix de l'officine	Page 36
Annexe 9	Etat des lieux entrée/sortie	Page 37

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Association d'Entraide Anne de Melun, association Loi 1901, assure la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont **Monsieur James BOND** a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le **16/04/2020**, **Monsieur James BOND** s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 2.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé **Monsieur James BOND** sur l'existence de directives anticipées.
 - Monsieur James BOND** a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de **Monsieur James BOND** tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.
 - Madame/ Monsieur n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment (annexe 2 ter).

Lors de l'entretien qui s'est tenu ce 16/04/2020 et conformément à l'article L 311-4 du CASF, **Monsieur James BOND** (le cas échéant en présence de **Madame Aude JAVEL**) suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur ait recherché son consentement, l'ai informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, **Monsieur James BOND** a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement. Paraphe |_____|

- Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF).
- Lors des présentes, **Monsieur James BOND** était assisté(e) de **Madame Aude JAVEL**, personne de confiance désignée.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles ;

- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;
- À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Madame/Monsieur atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat. Paraphe |_____|

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et **Monsieur James BOND** est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

Le résident a été informé qu'il pouvait créer son dossier médical partagé (DMP) et s'est vu remettre la brochure d'information correspondante.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**CECI PREALABLEMENT RAPPELE,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du **01/04/2020**.

Cette date est fixée d'un commun accord par les deux parties et correspond, sauf cas de force majeure, à la date de mise à disposition de la chambre et sera donc celle de départ de la facturation des prestations hébergement, même si le résident, par convenance(s) personnelle(s) (pour des raisons d'aménagement du logement notamment), décide d'arriver à une date ultérieure.

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 2 - PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre 1er du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois secteurs : l'hébergement, la dépendance et les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ou, selon les cas, de l'allocation logement (AL) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

✓ **Les prestations hôtelières**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- état des lieux contradictoires d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et l'allocation logement ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

Prestations d'accueil hôtelier :

1° Mise à disposition de la chambre individuelle et des locaux collectifs ;

2° Accès à une salle de bain comprenant *a minima* un lavabo, une douche et des toilettes ;

3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;

4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;

5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;

6° Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;

7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;

8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;

9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

Prestation de restauration :

1° Accès à un service de restauration ;

2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

Prestation de blanchissage :

1° Fourniture et pose du linge plat, son renouvellement et son entretien.

2° Entretien du linge personnel des résidents, à condition qu'il soit durablement marqué au nom du résident.

Prestation d'animation de la vie sociale :

1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

2° Organisation des activités extérieures.

L'établissement délivre également d'autres prestations, incluses dans le tarif socle :

- Portage d'un plateau-repas en chambre en cas d'incapacité physique temporaire, ou sur avis du personnel compétent ;
- Entretien du linge personnel du résident par l'établissement.

L'établissement propose également des prestations complémentaires, facultatives, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, et en contrepartie d'un supplément au tarif socle. Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires (souscription ou renonciation) fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il s'agit :

- Mise en service ligne de la ligne téléphonique ;
- Abonnement mensuel téléphonique ;
- Abonnement mensuel Internet.

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (annexe 1) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

• La chambre

L'établissement met une chambre, espace privé, à la disposition de **Monsieur James BOND**. Il correspond à la chambre n° **007**.

Le résident peut disposer de la clef de sa chambre avec l'autorisation du directeur. La direction conserve un « passe » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat (Annexe 9).

La sous location ou l'hébergement à titre gratuit d'un tiers, quel qu'il soit, est interdit.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

• L'entretien

À titre dérogatoire et pour des raisons de service, le personnel entre dans le logement pour des raisons bien comprises d'entretien du logement. Il frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans la chambre (le logement).

Les réparations sur les installations et équipements du logement sont assurées par l'agent de maintenance de l'établissement après signalement des dysfonctionnements et dans les limites de ses compétences.

Ce même personnel d'entretien pourra dans la limite de ses compétences et disponibilités, assister les résidents, à leur demande, dans leur besoin d'aménagement mobilier « courant et usuel » de leur logement.

• La restauration

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le petit déjeuner et le goûter sont servis, au choix du résident, en chambre ou en tisanerie. Le déjeuner et le dîner sont servis en salle de restauration.

En cas d'incapacité temporaire ou de problème de santé constaté par l'équipe soignante, les repas du midi et/ou du soir peuvent être servis en chambre.

Le résident peut, dans la limite des places disponibles, inviter les personnes de son choix à déjeuner et/ou à dîner dans une salle réservée à cet effet. Les réservations sont obligatoires et se font auprès de l'accueil de l'établissement.

Cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les tarifs ainsi que les modalités de réservation sont affichés dans l'établissement sur le panneau prévu à cet effet.

• La vie sociale

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Le cas échéant : les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Est annexée au présent contrat la liste complète des prestations offertes, délivrées par l'établissement (obligatoires et facultatives) et leur prix. Il est précisé les prestations dont le/la futur(e) résident(e) a déclaré vouloir bénéficier, notamment pour celles en option.

✓ La prestation dépendance

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil départemental.

• Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

L'établissement a convenu avec le Président du Conseil départemental que pour les bénéficiaires de l'APA, un système particulier s'appliquerait. L'allocation sera versée directement à l'établissement. Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement aux résidents. Seul un « ticket modérateur » égal au tarif des personnes en GIR 5 et 6 leur est facturé.

Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale.

✓ La prestation soins

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24h/24 et 7jours/7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, fauteuils roulants, etc.) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité sociale. Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé une convention tripartite le 14 novembre 2014 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil départemental qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité sociale un forfait partiel de soins destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés.

Les frais relatifs aux interventions des médecins et autres professionnels médicaux ou paramédicaux (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, podologues, pédicures, etc.), de même que les frais de laboratoire et de radiologie, restent à la charge du résident qui se fait rembourser dans le cadre du droit commun. Sur prescription médicale, les résidents atteints de diabète peuvent demander à la Sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

S'agissant des médicaments, ils font l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale et la mutuelle du résident via sa carte vitale.

Le matériel médical spécifique (fauteuils roulants, cadres de marche, lits à hauteur variable...) est fourni par l'établissement. Par conséquent, la personne hébergée ou son représentant légal le cas échéant, s'engage à mettre fin à la location de matériels ou d'équipements de l'ancien domicile lors de l'entrée dans l'établissement (lit médicalisé, fauteuil roulant, lève personne...). Dans ce cas un formulaire attestant la résiliation de la location (Annexe 7) de matériel médical à domicile sera à fournir.

Un inventaire du matériel médical appartenant au résident (fauteuils roulants, cadres de marche, canne, appareil auditif, lunettes, appareil dentaire...) sera établi au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans l'établissement et annexé au présent contrat (Annexe 7 bis).

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. Dans le cadre de la prise en charge des médicaments par l'établissement, celui-ci a conventionné avec la pharmacie d'officine du Grand Marché dans l'objectif d'améliorer le bon usage du médicament. La convention signée entre l'établissement et le ou les pharmaciens d'officine est déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens. Le résident ou son représentant légal doit donner son approbation et compléter le document joint au contrat (Annexe 9). Le résident qui ne souhaite pas bénéficier de ce service peut conserver ou choisir son pharmacien.

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute.

A ce titre :

- Monsieur James BOND** a précisé que son médecin traitant était le Docteur et que son masseur kinésithérapeute était

Si ce n'est déjà fait, il va être proposé immédiatement par écrit à ces professionnels, de signer le contrat de coordination d'établissement établi sur la base des documents réglementaires en vigueur. Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des signataires remise avec le contrat de séjour.

Il est expressément rappelé au résident que la signature du contrat type national étant obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser son intervention serait impossible au sein de l'établissement.

Bien entendu, **Monsieur James BOND** en serait immédiatement informé(e) et il lui serait alors proposé de choisir un autre médecin traitant ou un autre kinésithérapeute dans la liste établie.

- Monsieur James BOND** a précisé qu'il/elle ne souhaitait pas désigner de médecin traitant et/ou de kinésithérapeute mais préférerait désigner l'un et/ou l'autre dans la liste des médecins généralistes et kinésithérapeutes ayant signé ce contrat. A cet effet, cette liste est jointe pour information au contrat de séjour.

ARTICLE 4 - LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Il est expressément rappelé que tenant compte du caractère spécifique d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendante (EHPAD) et conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de **Monsieur James BOND** :

- Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes

Le présent contrat comporte une annexe (Annexe 4) conforme au décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 annexe 3-9-1.

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

• Responsabilité civile individuelle

L'assurance est incluse dans le tarif « hébergement » mais selon le principe du libre choix, le résident peut opter pour une autre compagnie d'assurance. Dans ce cas, il doit en avertir l'établissement par écrit. Aucune déduction ne sera effectuée sur sa facturation.

• Responsabilité en cas de vols

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

L'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains du préposé commis à cet effet (directeur, adjointe de direction, comptable, ou agent d'accueil) ; sauf cas de force majeure ou vice de la chose.

Le résident pourra à son entrée et au cours de son séjour, déposer des objets auprès de la direction de l'établissement. Ce dépôt ne peut concerner que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour dans l'établissement.

Une information écrite et orale a été donnée à **Monsieur James BOND** qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal. Il a été précisé les principes gouvernant la responsabilité du résident en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans l'établissement. Paraphe |_____|

Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

En cas de dépôt par le résident, l'établissement lui remettra un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés dont un double (ou la copie) sera conservé dans le dossier administratif du / de la futur(e) résident(e)).

Monsieur James BOND est informé(e) que le retrait des objets par lui-même (elle-même), son représentant légal ou toute personne dûment mandatée s'effectue contre signature d'une décharge. Mention du retrait est faite sur le registre spécial, en marge de l'inscription du dépôt.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est effectuée à terme à échoir (en début de mois).

Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le quinze (15) du mois en cours.

• Le tarif « hébergement »

Le tarif socle

Pour les prestations hôtelières (listées à l'article 3) c'est un tarif unique de : **59,1 euros** par jour au **01/04/2020**.

Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le Conseil départemental.

A ce tarif socle s'ajoutera la facturation des prestations complémentaires facultatives choisies par le résident.

Au regard de l'annexe 1 du présent contrat, le résident à choisi les prestations complémentaires facultatives suivantes :

- Mise en service ligne de la ligne téléphonique : 30,00 €
- Abonnement mensuel téléphonique : 15,00 €
- Abonnement mensuel Internet : 10,00 €

Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires facultatives (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Dispositions communes :

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental, ou dans la publication de l'arrêté, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

• **Le tarif « dépendance »**

Au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil départemental détermine des tarifs dépendance.

Pour l'année **2019**, ces tarifs sont de :

- GIR 1 et 2 : **5,78 euros**
- GIR 3 et 4 : **13,64 euros**
- GIR 5 et 6 : **21,49 euros**

Les résidents originaires de Maine et Loire ou de Loire Atlantique s'acquittent d'un ticket modérateur égal au tarif des GIR 5 et 6.

Pour les résidents hors 49 et 44, une participation supplémentaire à la dépendance pourra leur être facturée en plus du ticket modérateur, selon les modalités de prise en charge de la dépendance par leur département d'origine.

• **Dépôt de garantie**

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-149 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement (30 jours après l'échéance du préavis), déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- **Réservation**

Conformément à l'article 1 du présent contrat de séjour, la facturation des prestations hébergement démarre à la date de mise à disposition de la chambre, même si le résident, par convenance(s) personnelle(s) (pour des raisons d'aménagement du logement notamment), décide d'arriver à une date ultérieure.

Le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, soit **4,50 euros** par jour. La minoration s'effectuera à compter du premier jour de réservation.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour de réservation.

- **Absences de courtes durées**

Le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, soit **4,50 euros** par jour. La minoration s'effectuera à compter du premier jour d'absence.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.

- **Absences pour convenances personnelles avec libération de la chambre**

En cas d'absence liée à des départs en vacances et pour une période d'absence ne dépassant pas cinq semaines par an (soit 35 jours), le résident est dispensé d'acquitter les frais de séjour sous réserve de permettre à l'établissement de disposer du logement ou du lit durant cette période. Cette situation implique que le résident ait prévenu l'établissement au moins trente jours à l'avance et qu'il ait impérativement retiré de la chambre (du logement) toutes ses affaires personnelles (y compris son mobilier).

Au-delà des cinq semaines, le plein tarif est appliqué.

- **En cas d'hospitalisation**

Le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, soit **4,50 euros** par jour. La minoration s'effectuera à compter du premier jour d'absence.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.

- **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale (facultatif)**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci avec un minimum de **108 euros** par mois (pour **2020**), montant légal de « l'argent de poche », **sous réserve de fournir à l'établissement la preuve du dépôt du dossier de demande d'aide sociale à la mairie.**

Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie pourra, sur décision du directeur être réglé en plusieurs fois.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

À compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si la chambre (le logement) est libérée avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si la chambre (le logement) est louée à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe la chambre (le logement).

- **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

• Résiliation pour décès

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession, la chambre devra être libérée par les ayants droits dans un délai de 30 jours suivant la date du décès.

La facturation du tarif hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie¹, prend fin 15 jours après le décès afin de permettre à la famille de libérer le logement et à l'établissement de le remettre en état et à disposition dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort. Au-delà de 15 jours, le tarif hébergement sera entièrement dû jusqu'à la date de libération des locaux privés, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie¹.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, les trois premiers jours suivant le décès sont pris en charge par le département. A compter du quatrième jour, le tarif hébergement sera facturé jusqu'à la date de libération des locaux privés, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie¹.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès, après la libération de la chambre.

Il est expressément convenu avec **Monsieur James BOND** qu'à l'expiration du délai de préavis, ses meubles et effets seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé avec un huissier de justice dont les frais seront facturés aux ayants droits.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un établissement sont « déposés » entre les mains du directeur ou de la personne mandatée par lui.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des

Dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des Dépôts et consignation par le directeur est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des Dépôts et consignations.

ARTICLE 9 - MEDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil départemental et disponible sur le panneau d'affichage prévu à cet effet (hall d'entrée, face à l'ascenseur).

Les coordonnées du médiateur départemental sont les suivantes :

Hervé Carré
10, Rue du Clon
49 000 Angers
Tél. : 02 41 81 48 47
Mail : mediateur@maine-et-loire.fr

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement, l'établissement veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n°2016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le résident a été informé(e) que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations le concernant par l'établissement, ont été rendues nécessaires pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'établissement et qu'il ne traitera pas de données à d'autres fins.

L'Association qui confirme qu'elle prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et

prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;

- à ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le résident dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant à Monsieur Yannis LARDIERE, Résidence Anne de Melun, Baugé, 49150 BAUGE EN ANJOU, de :

- la possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 11 – LE DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de la vie de l'établissement, des prises de vue des personnes accueillies pourront être effectuées et exploitées sur différents supports.

Tout individu ayant droit au respect de son image, il sera demandé au résident de donner son autorisation pour utiliser toute reproduction visuelle dans laquelle il apparaîtrait (Annexe 5).

Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.

ARTICLE 12 - LES ANIMAUX

Pour des raisons de compatibilité avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective, la présence d'animaux domestiques n'est pas acceptée dans l'établissement.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

• Accès du personnel à l'espace privé du résident

Sauf ordre contraire, notifié au bas du présent contrat, la signature du présent contrat vaut autorisation d'accès au personnel dans la chambre du résident, afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence.

Le personnel peut être amené, à titre dérogatoire et exceptionnel, à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, relatives à l'assistance et à la sécurité des résidents uniquement.

• Le droit d'accès aux informations

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.
Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à, le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Signature précédée de « Lu et approuvé »

Pour l'établissement, Le Directeur Yannis LARDIERE	Le résident, Monsieur James BOND
--	--

Ou

Le représentant légal M./Mme

En présence de M./Mme, personne de confiance
--

Annexe 1 : PRESTATIONS HEBERGEMENT

I. Prestations obligatoires (décret 2015-1868 du 30 décembre 2015) :

Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

Prestations d'accueil hôtelier :

1° Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;

2° Accès à une salle de bain comprenant *a minima* un lavabo, une douche et des toilettes ;

3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;

4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;

5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour;

6° Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;

7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;

8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;

9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.

Prestation de restauration :

1° Accès à un service de restauration ;

2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.

Prestation d'animation de la vie sociale :

1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

2° Organisation des activités extérieures.

II. Prestations complémentaires comprises dans le tarif hébergement socle

- ✓ Portage d'un plateau-repas en chambre en cas d'incapacité physique temporaire, ou sur avis du personnel compétent.
- ✓ Entretien du linge personnel du résident par l'établissement.

Montant du tarif socle journalier des prestations hébergement (détaillées au I et II de la présente annexe) au 01/04/2019
Chambre individuelle : 59,1 €

III. Prestations complémentaires non comprises dans le tarif hébergement socle

- ✓ Mise en service ligne de la ligne téléphonique : 30,00 €
- ✓ Abonnement téléphonique (mensuel) : 15,00 €
- ✓ Abonnement Internet (mensuel) : 10,00 €

IV. Prestations occasionnelles

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations occasionnelles sont proposées :

- ✓ Portage d'un plateau-repas en chambre pour convenances personnelles : 5,00 €
- ✓ Repas gourmand (supplément) : 4,50 €
- ✓ Repas du jour pour les invités : 8,70 €
- ✓ Repas gourmand pour les invités : 13,30 €
- ✓ Repas du soir pour les invités : 7,10 €
- ✓ Carte des vins :
 - Saumur Champigny 75 cl : 9,90 €
 - Bordeaux "Les Mercadières" 75 cl : 9,20 €
 - Bordeaux "Les Mercadières" 37,5 cl : 4,80 €
 - Bordeaux "Les Mercadières" le verre : 2,00 €
 - Muscadet Sèvre et Maine 75 cl : 8,50 €
 - Muscadet Sèvre et Maine 37,5 cl : 4,40 €
 - Muscadet Sèvre et Maine le verre : 1,90€
 - Rosé de Provence 75 cl : 7,40 €
 - Coteau du Layon 75 cl : 10,70 €
- ✓ Photocopie N&B A4 (l'unité) : 0,10 €
- ✓ Photocopie bichromie A4 (l'unité) : 0,15 €
- ✓ Photocopie couleurs A4 (l'unité) : 0,20 €

Elles restent à la charge du résident et feront l'objet d'une facture séparée en fin de mois.

Annexe 1 bis : PARTICIPATION FINANCIERE DU RESIDENT
--

A la date de la signature du présent contrat de séjour, le tarif journalier de **Monsieur James BOND** est donc décomposé comme suit :

1. Hébergement :

Tarif socle :	€
---------------	---

Prestations complémentaires facultatives choisies (conformément à l'article 6 du présent contrat) :

.....	€
.....	€
.....	€

Montant total :	€ / jour
------------------------	-----------------

2. Dépendance :

GIR :	<input type="checkbox"/> 1/2	<input type="checkbox"/> 3/4	<input type="checkbox"/> 5/6
--------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

Tarif correspondant :	€ / jour
------------------------------	-----------------

A noter : Pour calculer le montant mensuel des frais de séjour, ces tarifs journaliers sont multipliés par le nombre de jours dans le mois.

Annexe 2 : NOTICE D'INFORMATION SUR LA PERSONNE DE CONFIANCE (ARTICLE L.311-5-1 DU CASF)

Vous pouvez désigner dans votre entourage une personne de confiance qui peut, si vous le souhaitez, vous accompagner dans vos démarches de santé – y compris lors des consultations médicales – et transmettre à l'équipe soignante vos volontés au cas où vous seriez hors d'état de vous exprimer.

En quoi la personne de confiance peut-elle m'être utile ?

Elle peut vous accompagner dans vos démarches, assister à vos entretiens médicaux et, éventuellement, vous aider à prendre des décisions concernant votre santé.

Dans l'hypothèse où votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire part de vos décisions et préalablement à toute intervention ou investigation, le médecin ou, le cas échéant, l'équipe médicale qui vous prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Vous pouvez en outre confier vos *directives anticipées* à votre personne de confiance.

Quelles sont les limites d'intervention de la personne de confiance ?

Si vous n'êtes pas en mesure de le faire vous-même, la personne de confiance s'exprime en votre nom et selon vos souhaits. Elle doit donc connaître vos volontés et les exprimer lorsqu'elle est appelée à le faire. La personne de confiance ne peut toutefois pas obtenir communication de votre dossier médical, à moins que vous ne lui fassiez une procuration expresse en ce sens. De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. Si vous n'êtes plus en mesure d'exprimer votre volonté, seules les informations jugées nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité seront communiquées à votre personne de confiance.

Dans le cadre de la procédure collégiale encadrant les décisions de limitation ou d'arrêt des traitements en fin de vie, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision concernant votre santé.

Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Seule une personne majeure peut désigner une personne de confiance. Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Le majeur sous curatelle ou sous sauvegarde de justice peut, quant à lui, désigner sa personne de confiance.

Qui peut être désigné ?

Vous pouvez désigner toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un parent, un proche ou votre médecin traitant.

La personne de confiance que vous désignez et la personne à prévenir peuvent être la même personne, si vous le souhaitez.

Enfin, il faut supposer, bien que la loi ne l'indique pas, que la personne de confiance est majeure et ne fait pas l'objet d'une quelconque incapacité.

Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation doit se faire par écrit. Vous pouvez changer d'avis à tout moment et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui vous semblent utiles pour vous assurer de la prise en compte de ces changements (note dans le dossier médical, dialogue avec vos proches...).

Quand désigner la personne de confiance ?

La désignation de la personne de confiance peut intervenir à tout moment. Elle n'est pas limitée dans le temps et peut être révoquée quand on le souhaite.

Lors d'une hospitalisation, vous pouvez désigner votre personne de confiance au moment de votre admission. Vous pouvez également le faire avant ou au cours de votre hospitalisation. Ce qui importe, c'est d'avoir bien réfléchi sur le choix de la personne et de vous être assuré de l'accord de celle-ci avant de la désigner comme personne de confiance.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour la durée de cette hospitalisation. Si vous souhaitez que cette désignation soit prolongée, il convient de le préciser (par écrit, de préférence). Les informations sur votre personne de confiance que vous aurez communiquées (identité, coordonnées pour la joindre), seront classées dans votre dossier médical et conservées au sein de l'établissement.

La personne de confiance vous accompagne dans vos démarches et prises de décisions tout au long de votre prise en charge. Vous restez le destinataire de l'information et c'est vous qui consentez ou non aux soins.

La personne de confiance est là pour vous aider, vous soutenir et faire prévaloir vos volontés. Quand vous serez hors d'état d'exprimer votre volonté, la personne de confiance sera interrogée en priorité sur vos souhaits antérieurement exprimés.

**Annexe 2 bis : FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE
(ARTICLE L.311-5-1 DU CASF)**

Je soussigné(e),

Nom et prénom : **James BOND**

Né(e) leà

désigne

Nom et prénom :

Né(e) leà

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone :

- Fixe : |_|_|/|_|_|/|_|_|/|_|_|/|_|_|

- Professionnel : |_|_|/|_|_|/|_|_|/|_|_|/|_|_|

- Portable : |_|_|/|_|_|/|_|_|/|_|_|/|_|_|

E-mail :

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à

Le

Signatures :

Le résident,

Monsieur James BOND

La personne de confiance

M./Mme

**Annexe 2 ter : FORMULAIRE DIRECTIVES ANTICIPEES
(ARTICLE L.1111-11 DU CASF)**

Je soussigné(e), **Monsieur James BOND**, hébergé(e) à l'EHPAD Résidence Anne de Melun à Baugé en Anjou (49150),

Né(e) leà

Énonce ci-après mes directives anticipées pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté :

J'accepte :	Oui	Non	Sans avis
La respiration artificielle: une machine qui remplace ou qui aide ma respiration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La réanimation cardiorespiratoire en cas d'arrêt cardiaque : ventilation artificielle, massage cardiaque, choc électrique...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'alimentation artificielle : une nutrition effectuée au moyen d'une sonde placée dans le tube digestif ou d'un dispositif intraveineux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La réhydratation par une sonde placée dans le tube digestif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La réhydratation par perfusion sous-cutanée ou intraveineuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le rein artificiel : une machine remplace l'activité de mes reins, le plus souvent l'hémodialyse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La transfusion sanguine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Toute opération chirurgicale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La radiothérapie anticancéreuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La chimiothérapie anticancéreuse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le transfert vers un service de réanimation si mon état le requiert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les médicaments ou techniques visant à tenter de prolonger ma vie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres souhaits éventuels :

.....

Date de la signature :	Signature de la personne hébergé(e) :
------------------------------	---------------------------------------

Pour les témoins : merci de porter la mention : « **Je soussigné (votre nom et prénom) atteste que ce document est l'expression de la volonté libre et éclairée de M./Mme (nom du résident)** ».

Mention, qualité et signature du témoin 1 :	Mention, qualité et signature du témoin 2 :
---	---

Extraits de l'article R.1111-17 du Code de l'action sociale et des familles :
Premier alinéa : « *Les directives anticipées mentionnées à l'article L.1111-11 s'entendent d'un document écrit, daté et signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance.* »
Second alinéa : « *Toutefois lorsque l'auteur de ces directives, bien qu'en état d'exprimer sa volonté, est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut demander à deux témoins, dont la personne de confiance lorsqu'elle est désignée en application de l'article L.1111-6, d'attester que le document qu'il n'a pu rédiger lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.* »

**Annexe 3 : FORMULAIRE A DESTINATION DES Temoins EN CAS D'IMPOSSIBILITE
D'ECRIRE SEUL(E) LE FORMULAIRE EN ANNEXE 2**

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoin 1 :

Je soussigné(e),

Nom et prénom :
Qualité (lien avec la personne) :

atteste que la désignation de,

Nom et prénom :

comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Monsieur James BOND

Fait à :

Le :

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Témoin 2 :

Je soussigné(e),

Nom et prénom :
Qualité (lien avec la personne) :

atteste que la désignation de,

Nom et prénom :

comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Monsieur James BOND

Fait à :

Le :

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Annexe 4 : ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR

Entre:

L'EHPAD Résidence Anne de Melun, représenté par son directeur M. Yannis LARDIERE, situé au 11 rue du Docteur Zamenhof, 49150 Baugé-en-Anjou, désigné ci-après « l'établissement »,

D'une part,

Et :

Monsieur James BOND résident de l'établissement EHPAD Résidence Anne de Melun, désigné ci-après « le résident »,

D'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1 – Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et

la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 – Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le [date]. Il a été réalisé par le docteur [prénom nom], médecin coordonnateur de l'établissement [médecin traitant du résident]. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [date] afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

[prénom nom], [fonction]

[prénom nom], [fonction]

...

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par [prénom nom], [fonction] au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date].

Le résident a émis les observations suivantes :

[A compléter]

Article 3 – Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives. L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident :

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires

Article 4 - Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de [à compléter]. Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 - Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 - Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à, le

Monsieur James BOND

[Signature]

Monsieur Yannis LARDIERE, directeur de l'établissement EHPAD Résidence Anne de Melun,

[Signature]

Annexe 5 : FORMULAIRE D'AUTORISATION RELATIF AU DROIT A L'IMAGE

Je soussigné(e), **Monsieur James BOND**

ou son représentant légal, **Madame Aude JAVEL**

AUTORISE **N'AUTORISE PAS**

L'établissement à publier, exposer, diffuser la(les) photographie(s) prise(s) par lui et me représentant. Une copie de cette autorisation signée et datée par mes soins est annexée aux présentes :

➤ pour les usages suivants :

- ✓ publication dans tous journaux et revues,
- ✓ publicité,
- ✓ illustration d'ouvrages,
- ✓ création de supports vidéo (DVD, CD-ROM ...),
- ✓ émission de télévision,
- ✓ exposition de photos,
- ✓ publication sur le site Internet de l'établissement.

La présente autorisation est consentie pour tous pays.

Cette autorisation est valable pour la durée de l'hébergement. Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.

La présente autorisation est consentie à titre gratuit et ne donnera en conséquence lieu à aucune rémunération, quelle qu'elle soit.

Les légendes accompagnant la diffusion de la (ou des) photographie(s) ne devront pas porter atteinte à ma réputation ou à ma vie privée.

Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques est garanti ainsi que la possibilité de vérifier l'usage qui en fait et le droit de retrait des photographies. Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.

Fait à

Le

Le résident,

Monsieur James BOND

Le représentant légal

M./Mme

Annexe 6 : DANS L'HYPOTHESE DE LA REINTEGRATION DES MEDICAMENTS DANS LES FORFAITS

1. Si les médicaments sont préparés au sein de l'établissement

Les médicaments prescrits aux résidents sont commandés et préparés par le personnel autorisé, dans des conditionnements individuels présentant toutes les informations nécessaires à une administration sécurisée. Certains d'entre-eux peuvent être reconditionnés.

Les médicaments sont stockés et gérés nominativement dans le local infirmerie (*si autre, précisez*) avec une traçabilité totale des boîtes entamées. Ces boîtes sont utilisées au profit exclusif des résidents auxquels elles ont été délivrées. La durée maximum de stockage est limitée à six mois, à l'issue desquels les médicaments non utilisés sont remis à la destruction.

Pour la fourniture des médicaments prescrits, l'établissement a passé une convention avec la pharmacie d'officine suivante :

**Pharmacie du Grand Marché
5, rue du Marché
49150 BAUGE EN ANJOU**

Le résident peut conserver le libre choix de son pharmacien auprès duquel il commandera lui-même ses médicaments.

Monsieur James BOND et/ou son représentant légal :

- Accepte la dispensation de ses médicaments par la ou les pharmacies conventionnées avec l'établissement,
- Accepte le stockage de ses médicaments dans l'espace dédié à cet effet au sein de l'établissement,
- Accepte la préparation des doses à administrer par le personnel autorisé,
- Demande la destruction des médicaments non utilisés après un délai de 6 mois,
- Autorise le traitement des données le concernant dans le dossier de soin informatisé de l'établissement.

2. Si les médicaments sont préparés par le pharmacien dans son officine

Les médicaments prescrits aux résidents sont commandés et préparés par le ou les pharmaciens avec le ou lesquels l'établissement a passé une convention, dans des conditionnements individuels présentant toutes les informations nécessaires à une administration sécurisée. Certains d'entre eux peuvent être reconditionnés.

La pharmacie conventionnée utilise la technologie OREUS de la préparation à l'administration des médicaments prescrits.

Dans le cadre de ce service, les informations concernant les prescriptions font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le personnel autorisé de l'établissement et de la pharmacie concernée ainsi que la société E-Santé Technology qui centralise les données sur ses serveurs et réalise des études statistiques anonymes à des fins d'amélioration de la qualité.

Conformément à la loi informatique et libertés, le résident et/ou son représentant légal bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne.

Les médicaments sont stockés et gérés nominativement dans la pharmacie d'officine avec une traçabilité totale des boîtes entamées. Ces boîtes sont utilisées au profit exclusif des résidents auxquels elles ont été délivrées. La durée maximum de stockage est limitée à six mois, à l'issue desquels les médicaments non utilisés sont remis à la destruction.

Pour la fourniture des médicaments prescrits, l'établissement a passé une convention avec la ou les pharmacies d'officine suivantes :

Pharmacie du Grand Marché
5, rue du Marché
49150 BAUGE EN ANJOU

Le résident peut conserver le libre choix de son pharmacien auprès duquel il commandera lui-même ses médicaments.

Monsieur James BOND et/ou son représentant légal :

- Accepte la dispensation de ses médicaments par la ou les pharmacies conventionnées avec l'établissement,
- Accepte le stockage de ses médicaments dans l'espace dédié à cet effet au sein de l'établissement,
- Accepte la préparation des doses à administrer par le personnel autorisé,
- Demande la destruction des médicaments non utilisés après un délai de 6 mois,
- Autorise le traitement des données le concernant dans le dossier de soin informatisé de l'établissement.

A le

Monsieur James BOND ou son représentant légal,

**Annexe 7 : LOCATION DE MATERIEL MEDICAL
Prévention des indus à l'Assurance Maladie**

Je soussigné(e), **Monsieur James BOND**
ou son représentant légal, **Madame Aude JAVEL**

Certifie sur l'honneur,

avoir mis fin à tout contrat de location de matériel médical à dater de mon entrée à l'EHPAD Anne de Melun à Baugé.

Je suis informé par ailleurs et j'accepte qu'en cas de contrôle de l'assurance maladie, toute location du domicile ayant été maintenue après mon entrée en EHPAD me sera refacturée par l'établissement.

Fait à

Le

Le résident,

Monsieur James BOND

Le représentant légal

M./Mme

Annexe 7 bis : Inventaire du matériel médical appartenant au résident

Désignation du matériel	N° de série	Etat général

Fait à

Le

Le résident,

Monsieur James BOND

Le représentant légal

M./Mme

Annexe 8 : LIBRE CHOIX DU PHARMACIEN
Art. L. 1110-8 du Code de la Santé Publique

Je soussigné(e), **Monsieur James BOND**, ou son représentant légal, **Madame Aude JAVEL** :

Autorise expressément la Résidence Anne de Melun à gérer la préparation, la livraison et la dispensation de mes médicaments conformément à la convention établie avec la Pharmacie du Grand Marché de Baugé ;

Choisit librement mon pharmacien et assure par moi-même l'acheminement de mes médicaments.

Fait à

Le

Le résident,

Monsieur James BOND

Le représentant légal

M./Mme

Annexe 9 : ETAT DES LIEUX
Art. 1730 et 1731 du Code civil

Nom / Prénom : **Monsieur James BOND**

Chambre N° **007** dans l'unité Bleuets Fougères Jonquilles Camélias

Nombre de clés remises : |__|__|__|

	Entrée	Sortie
Sol		
Murs		
Plafond		
Mobilier		
Penderie		
Fenêtre et store		
Prise tv/tel/élec		
Radiateur		
Support tv mural		
Eclairage		
Bandeau mural		
Sanitaires		
Appel malade		

En application des dispositions du Code civil, le résident, ou son représentant, répond des dégradations constatées au moment de la libération de la chambre (hors usure normale, force majeure, faute de l'établissement ou d'un tiers étranger au résident).

Etat des lieux contradictoire d'ENTREE établit le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Le résident
ou son représentant,

Le directeur,
M. Yannis LARDIERE

Etat des lieux contradictoire de SORTIE établit le : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Le résident
ou son représentant,

Le directeur,
M. Yannis LARDIERE